

La sauvegarde judiciaire

La procédure de sauvegarde est une **procédure préventive qui vous permet de traiter les difficultés rencontrées par votre entreprise avant que celle-ci ne soit en cessation de paiement.**

➤ Comment en bénéficier ?

En tant qu'**agriculteur** (dirigeant d'une société agricole ou exploitant personne physique) vous pouvez **demande l'ouverture de cette procédure au greffe du tribunal judiciaire** dont dépend le siège de votre exploitation.

Cette demande doit présenter les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles votre entreprise agricole n'est pas en mesure de les surmonter. Elle doit, en outre, être accompagnée de certaines pièces justificatives (pour plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à contacter notre référent agricole collectif).

Le tribunal judiciaire, après vous avoir entendu et avoir éventuellement entendu toute personne utile, ouvre s'il l'estime fondée, la procédure de sauvegarde.

➤ Déroulement de la procédure

Cette procédure commence par une **période d'observation** (6 mois maximum renouvelable deux fois maximum). Durant cette période, **vous n'êtes jamais dessaisi de la gestion de votre entreprise** et vous continuez de la diriger en étant éventuellement assisté par un ou des administrateurs judiciaires. De cette phase d'observation découle un **bilan économique et social** de votre entreprise permettant d'évaluer quelles sont les possibilités d'amélioration de sa situation.

L'ouverture de cette période d'observation a **plusieurs conséquences** notamment : **la suspension des poursuites individuelles** émanant des créanciers, **l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts que vous avez conclus** à court terme (sauf prêts de plus d'un an) ou encore, **le gel de votre passif** et **l'impossibilité de payer des dettes nées avant l'ouverture de la procédure.**

Une fois que la période d'observation est terminée, 3 hypothèses sont possibles :

- SOIT : il existe des raisons sérieuses de considérer que votre entreprise peut être sauvegardée. Dans ce cas, est mis en place un **plan de sauvegarde** qui doit vous permettre de poursuivre votre activité, de rembourser vos dettes et éventuellement de maintenir les emplois.
- SOIT : l'entreprise ne peut être sauvegardée et la procédure de sauvegarde est convertie en **procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,**
- SOIT : les raisons ayant justifié l'ouverture de la procédure de sauvegarde n'existent plus ; la procédure est alors **clôturée.**

➤ Bonnes Pratiques :



- Cette procédure est plus efficace et vous protège mieux que le mandat ad hoc ou que le règlement agricole, parce qu'il y a plus de garde-fous prévus par la loi. Néanmoins, il faut que les difficultés soient plus importantes.
- N'hésitez pas à prendre contact avec votre référent agricole collectif pour savoir s'il est opportun de déclencher une procédure de sauvegarde.
- Cette procédure n'est plus applicable si vous n'avez plus assez de trésorerie pour payer vos dettes exigibles, il faudra alors utiliser le redressement judiciaire.
- Il ne faut pas avoir peur ou se sentir jugé par un tribunal, ce n'est pas du tout l'objet de la procédure de sauvegarde, au contraire, si elle est mise en place à temps, elle sera une formidable opportunité pour rebondir.

La procédure de sauvegarde

SI : votre exploitation n'est pas en état de cessation de paiement

POUR : des difficultés avérées que l'exploitation ne peut surmonter seule

COMMENT : en demandant l'ouverture de cette procédure au tribunal judiciaire

ROLE DE LA PROCEDURE : aider l'exploitation à surmonter ses difficultés afin qu'elle continue son activité

AVANTAGES : gel du passif, suspension des poursuites, continuation des contrats en cours, arrêt du cours des intérêts